

N° 42 / 2020
du 12.03.2020.
Numéro CAS-2019-00057 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, douze mars deux mille vingt.

Composition:

Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Vincent FRANCK, conseiller à la Cour d'appel,
Carole BESCH, conseiller à la Cour d'appel,
Jeannot NIES, procureur général d'Etat adjoint,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

la société à responsabilité limitée SOC1, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

X, demeurant à (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué, numéro 18/19, rendu le 24 janvier 2019 sous le numéro 43216 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 19 avril 2019 par la société à responsabilité limitée SOC1) à X, déposé le 30 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 17 juin 2019 par X à la société à responsabilité limitée SOC1), déposé le 18 juin 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Roger LINDEN et les conclusions du premier avocat général Simone FLAMMANG ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal du travail de Luxembourg avait déclaré abusif le licenciement de X par la société SOC1) et déclaré fondées les demandes du salarié en réparation du préjudice moral et en allocation d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité de départ. La Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris.

Sur les premier, deuxième et troisième moyens de cassation réunis :

le premier, *« tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile en combinaison avec l'article 587 du Nouveau code de procédure civile, du défaut de réponse à conclusions constitutif d'un défaut de motivation :*

- en ce que la Cour d'Appel a déclaré non fondé l'appel formé par la demanderesse en cassation et confirmé le jugement rendu par le Tribunal du Travail le 8 décembre 2015 qui a déclaré abusif le licenciement du sieur X,

en estimant que les faits du 11 décembre 2013 gisant à la base de l'avertissement adressé au sieur X le 20 décembre 2013 n'étaient pas prouvés par la demanderesse en cassation,

aux motifs qu'elle n'avait pas rapporté la preuve d'une faute de conduite dans le chef du sieur X à l'origine de l'accident, que << (...) l'appelante est restée en défaut d'établir que X a commis une faute de conduite qui est à l'origine de l'accident >> (page 5 de l'arrêt du 24 janvier 2019) et que << la société SOC1) n'a pas établi qu'elle avait donné des instructions quant aux routes à emprunter >> (page 5 de l'arrêt du 24 janvier 2019) ;

- alors que la partie demanderesse en cassation avait non seulement versé notamment la déclaration d'accident du travail du 11 décembre 2013, les certificats d'incapacité de travail du sieur X entre le 11 décembre 2013 et le 12 mai 2014, les photos des lieux de l'accident mais également formulé une offre de preuve quant au déroulement des faits du 11 décembre 2013 dans son acte d'appel,

que la Cour ne s'est pas prononcé sur la prédite offre de preuve, manquant ainsi de répondre aux conclusions formulées par la partie demanderesse, ce qui constitue un défaut de motivation ;

- de sorte que la Cour d'Appel, qui a considéré que les pièces versées par la partie demanderesse en cassation n'étaient pas suffisantes pour établir la faute commise par le sieur X en date du 11 décembre 2013, devait se prononcer sur l'offre de preuve formulée par la partie demanderesse en cassation dans le dispositif de son acte d'appel, visant à prouver les faits contenus dans la lettre d'avertissement du 20 décembre 2013, au lieu de confirmer de plano le jugement entrepris. »,

le deuxième, *« tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile en combinaison avec l'article 587 du Nouveau code de procédure civile, du défaut de réponse à conclusions constitutif d'un défaut de motivation :*

- en ce que la Cour d'Appel a déclaré non fondé l'appel formé par la demanderesse en cassation et confirmé le jugement rendu par le Tribunal du Travail le 8 décembre 2015 qui a déclaré abusif le licenciement du sieur X,

aux motifs que << même à retenir certaines négligences de la part du chauffeur dans le cadre des accidents précités, la Cour rejoint la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu que les faits en question ne sont pas de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail et, partant, qu'ils ne justifient partant pas un licenciement avec effet immédiat du salarié eu égard à son ancienneté dans l'entreprise >> (page 8 de l'arrêt du 24 janvier 2019) ;

- alors que la partie demanderesse en cassation avait invoqué dans ses conclusions des 3 mai 2017, 15 mars 2018 et 13 août 2018 que le sieur X ayant été en incapacité de travail suite à l'accident du 11 décembre 2013 jusqu'au 12 mai 2014, il avait causé deux accidents graves sur une courte période de travail, inférieure à un mois,

que la Cour ne s'est pas prononcée sur le prédit moyen de la demanderesse en cassation, manquant ainsi de répondre aux conclusions formulées par la partie demanderesse en cassation, ce qui constitue un défaut de motivation ;

- de sorte que la Cour d'Appel, en se prononçant sur la réitération des fautes commises par le salarié sur une courte période, aurait dû en déduire que les faits pris dans leur ensemble revêtaient un caractère de gravité justifiant un licenciement avec effet immédiat, et partant déclarer l'appel fondé sans confirmer tel quel le jugement entrepris. »

et

le troisième, *« tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile en combinaison avec l'article 587*

du Nouveau code de procédure civile, du défaut de réponse à conclusions constitutif d'un défaut de motivation :

- en ce que la Cour d'Appel a déclaré non fondé l'appel formé par la demanderesse en cassation et confirmé le jugement rendu par le Tribunal du Travail le 8 décembre 2015 qui a déclaré abusif le licenciement du sieur X,

en estimant que les faits du 6 juin 2014 gisant à la base du licenciement avec effet immédiat du même jour n'étaient pas prouvés par la demanderesse en cassation,

aux motifs que << (...) ni le constat amiable de l'accident ni les attestations testimoniales ne suffisent à établir, à l'exclusion de tout doute eu égard aux contestations de X, qu'il a omis de serrer le frein à main lorsqu'il a quitté le camion en vue de faire procéder au déchargement des palettes chargées sur le camion >> (page 8 de l'arrêt du 24 janvier 2019) ;

- alors que la partie demanderesse en cassation avait non seulement versé notamment un constat amiable d'accidents et des attestations testimoniales, mais avait également offert en preuve d'entendre les auteurs d'attestations testimoniales ainsi que d'autres témoins pour prouver que le sieur X avait omis de serrer le frein à mains lorsqu'il avait quitté son camion en vue de faire procéder au déchargement des palettes chargées sur le camion,

que la Cour ne s'est pas prononcé sur la prédite offre de preuve, manquant ainsi de répondre aux conclusions formulées par la partie demanderesse, ce qui constitue un défaut de motivation ;

- de sorte que la Cour d'Appel, qui a considéré que les pièces versées par la partie demanderesse en cassation n'étaient pas suffisantes pour établir la faute commise par le sieur X en date du 6 juin 2014, aurait dû se prononcer sur l'offre de preuve formulée par la partie demanderesse en cassation dans le dispositif de son acte d'appel, en ce qu'elle proposait d'entendre des témoins autres ceux qui avaient rédigé des attestations testimoniales dans le litige quant aux faits du 6 juin 2014 visant à prouver les faits contenus dans la lettre de licenciement du même jour, au lieu de confirmer tel quel le jugement dont appel. ».

Le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs, qui est un vice de forme.

En décidant que « même à retenir certaines négligences de la part du chauffeur dans le cadre des accidents précités », le licenciement prononcé avec effet immédiat était à déclarer abusif, compte tenu de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, « sans qu'il y ait lieu de procéder par la voie d'une enquête », la Cour d'appel a répondu aux conclusions visées aux moyens.

Il en suit que les moyens ne sont pas fondés.

Sur le quatrième moyen de cassation :

« tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile en combinaison avec l'article 587 du Nouveau code de procédure civile, de la contradiction de motifs, constitutif d'un défaut de motivation :

- en ce que la Cour d'Appel a déclaré non fondé l'appel formé par la demanderesse en cassation et confirmé le jugement rendu par le Tribunal du Travail le 8 décembre 2015 qui a déclaré abusif le licenciement du sieur X ;

en estimant que, concernant les faits du 11 décembre 2013 gisant à la base de l'avertissement du 20 décembre 2013, le chemin communal qu'avait emprunté le sieur X était interdit à la circulation des véhicules dépassant 3,5 tonnes et que le camion qu'il conduisait dépassait ce poids tout en retenant cependant que la demanderesse en cassation était restée en défaut d'établir que le sieur X avait commis une faute de conduite à l'origine de l'accident (page 5 de l'arrêt du 24 janvier 2019 : << S'il ressort encore des pièces versées en cause que ce chemin était interdit à la circulation de camion ayant un tonnage dépassant 3,9 tonnes et que le camion conduit par X dépassait ce poids (...) », « (...) la Cour d'appel considère que l'appelante est restée en défaut d'établir que X a commis une faute de conduite qui est à l'origine de l'accident >>) ;

- alors qu'en relevant que le sieur X avait commis une violation flagrante de la signalisation interdisant la circulation des véhicules poids-lourds, la Cour d'Appel ne pouvait pas dans le même temps relever que la partie demanderesse n'avait pas prouvé la faute de conduite du sieur X dans la genèse de l'accident,

- de sorte que la Cour d'Appel aurait dû déclarer établie la faute du sieur X dans la genèse de l'accident du 11 décembre 2013, et déclarer le licenciement justifié. ».

Le grief de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision.

En retenant que

« ce chemin était interdit à la circulation de camion ayant un tonnage dépassant 3,9 tonnes et que le camion conduit par X dépassait ce poids, il faut relever cependant que le chemin en question est ouvert à la circulation et dispose d'un revêtement de macadam.

Or, à l'instar de la juridiction de première instance, la Cour d'appel considère que l'appelante est restée en défaut d'établir que X a commis une faute de conduite qui est à l'origine de l'accident. D'un côté, la société SOCI) n'a pas établi qu'elle avait donné des instructions quant aux routes à emprunter et, d'un autre côté, le choix du chemin en question n'est pas la cause unique et directe de l'accident qui aurait également pu se produire, au vu notamment des conditions météorologiques, sur une route nationale telle qu'indiquée par l'employeur. »,

la Cour d'appel a pris soin de distinguer la faute de conduite découlant de la violation de l'interdiction de circuler sur le chemin emprunté par le salarié d'une faute de conduite en relation causale avec l'accident.

Cette motivation est exempte de contradiction.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les cinquième, sixième et septième moyens réunis :

le cinquième, « tiré du défaut de base légale au regard de l'article L.124-10, paragraphes (1), (2) et (6) du Code du travail,

- en ce que la Cour d'Appel a déclaré non fondé l'appel formé par la demanderesse en cassation et confirmé le jugement rendu par le Tribunal du Travail le 8 décembre 2015 qui a déclaré abusif le licenciement du sieur X ;

- en écartant par des motifs insuffisants, et pour partie impropres, la qualification de faute grave dans le chef du sieur X rendant impossible son maintien dans l'entreprise,

aux motifs que << l'appelante est restée en défaut d'établir que X a commis une faute de conduite qui est à l'origine de l'accident >> (page 5 de l'arrêt du 24 janvier 2019) et que << (...) ni le constat amiable de l'accident, ni les attestations testimoniales ne suffisent à établir, à l'exclusion de tout doute eu égard aux contestations de X, qu'il a omis de serrer le frein à main lorsqu'il a quitté le camion en vue de faire procéder au déchargement des palettes chargées sur le camion >> (pages 7 et 8 de l'arrêt du 24 janvier 2019) ;

- alors que la Cour d'Appel a omis de procéder à une appréciation d'ensemble des éléments de preuve ou des faits constatés,

- de sorte qu'elle aurait dû, après analyse des faits reprochés et prouvés dans leur ensemble infirmer les premiers juges, déclarer fondé l'appel du demandeur en cassation et déclarer justifié le licenciement du sieur X. »,

le sixième, « tiré du défaut de base légale au regard de l'article L.124-10, paragraphes (1), et (2) du Code du travail,

- en ce que la Cour d'Appel a déclaré non fondé l'appel formé par la demanderesse en cassation et confirmé le jugement rendu par le Tribunal du Travail le 8 décembre 2015 qui a déclaré abusif le licenciement du sieur X ;

- en écartant par des motifs insuffisants, et pour partie impropres, la qualification de faute grave dans le chef du sieur X rendant impossible son maintien dans l'entreprise,

aux motifs que, concernant l'accident du 11 décembre 2013, la faute du sieur X ne serait pas établie car, et ce bien que le chemin emprunté par le sieur X soit

interdit à la circulation des véhicules poids-lourds, << le choix du chemin en question n'est pas la cause unique et directe de l'accident qui aurait également pu se produire, au vu notamment des conditions météorologiques, sur une route nationale telle qu'indiquée par l'employeur >> (page 5 in fine et premier paragraphe de la page 6 de l'arrêt du 24 janvier 2019) ;

- alors que la Cour d'Appel a exclu la faute du sieur X dans la genèse de l'accident du 11 décembre 2013 en se basant sur une hypothèse avouée et gratuite que la Cour émet en tant que telle et non pas sur un fait que le juge tient pour établi, à savoir que l'accident << aurait pu >> se produire sur une autre route ;

- de sorte qu'elle aurait dû infirmer les premiers juges, déclarer fondé l'appel du demandeur en cassation et déclarer justifié le licenciement du sieur X. »

et

le septième, *« tiré du défaut de base légale au regard de l'article L.124-10, paragraphes (1), et (2) du Code du travail,*

- en ce que la Cour d'Appel a déclaré non fondé l'appel formé par la demanderesse en cassation et confirmé le jugement rendu par le Tribunal du Travail le 8 décembre 2015 qui a déclaré abusif le licenciement du sieur X ;

- en écartant par des motifs insuffisants, et pour partie impropres, la qualification de faute grave dans le chef du sieur X rendant impossible son maintien dans l'entreprise,

aux motifs que, concernant l'accident du 11 décembre 2013, la faute du sieur X ne serait pas établie car , bien que le chemin emprunté par le sieur X soit interdit à la circulation des véhicules poids-lourds, << le choix du chemin en question n'est pas la cause unique et directe de l'accident qui aurait également pu se produire, au vu notamment des conditions météorologiques, sur une route nationale telle qu'indiquée par l'employeur >> (page 5 in fine et premier paragraphe de la page 6 de l'arrêt du 24 janvier 2019) ;

- alors que la Cour d'Appel a exclu la faute du sieur X dans la genèse de l'accident du 11 décembre 2013 en déduisant un motif abstrait et général au lieu de procéder à des constatations de fait concrètes, se bornant ainsi à une considération abstraite, d'ordre général, sinon inopérante (<< le choix du chemin en question n'est pas la cause unique et directe de l'accident >>), sans rechercher et apprécier concrètement si les faits commis par le sieur X dans les circonstances de temps et de lieux du 11 décembre 2013, constituaient une faute grave ;

- de sorte qu'elle aurait dû infirmer les premiers juges, déclarer fondé l'appel du demandeur en cassation et déclarer justifié le licenciement du sieur X. ».

Sous le couvert du grief tiré du défaut de base légale, les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments factuels et de preuve leur soumis desquels ils ont déduit que les faits reprochés au salarié ne rendaient pas immédiatement et définitivement impossible le maintien des

relations de travail, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit que les moyens ne sauraient être accueillis.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :

La demanderesse étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

la condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Paulo FELIX, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Eliane EICHER en présence du procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES et du greffier Viviane PROBST.